**Annexe aux tableaux sur les instruments internationaux**

1. **Déclarations et réserves aux principales normes internationales relatives aux droits de l’Homme**
2. **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966)**

Réserves

1. Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en œuvre, par l'article 1er de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1er de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes « dans la stricte mesure où la situation l'exige » ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances ».
2. Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées. Ainsi qu’il avait été exposé à l’occasion des rapports précédents, une privation de liberté dénommée « arrêt » compte parmi les sanctions disciplinaires prévues par la loi et susceptibles d’être infligées aux membres des forces armées (article L. 4137-2 du Code de la défense). Le gouvernement considère que cette sanction disciplinaire ne relève pas du champ d’application des articles 9 et 14 du Pacte.
3. Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 1 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République. En effet, l’article 27 dispose que « *dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langu*e ». Cet article évoque la notion de minorité qui n’est pas reconnue dans notre droit national, l’article 1 de la constitution établissant que « *La France est une République indivisible* ». Le gouvernement rappelle la conception française qui postule que l’affirmation de l’identité est le résultat d’un choix personnel, non de critères applicables définissant a priori tel ou tel groupe. De cette conception procède le refus de considérer les différentes composantes du peuple français comme formant une ou plusieurs minorités. La France considère que l’application des droits de l’Homme à tous les ressortissants d’un Etat, dans l’égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection la plus pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre. Il s’agit donc d’une conception particulièrement exigeante des droits de l’Homme. L’ensemble de ces principes n’implique cependant pas un cadre juridique tendant à nier la diversité culturelle de la France. Il s’agit simplement de rappeler que l’égalité de tous les citoyens, quelle que soit la source de leur construction identitaire, est l’un des moyens de mise en œuvre du principe de non-discrimination sur l’ensemble du territoire de la République. C’est pourquoi la France a adopté des mesures et des politiques qui, tout en promouvant le principe d’égalité de traitement entre les personnes sans distinction d’origine, permettent en pratique à toute personne, se reconnaissant ou non comme appartenant à une ou plusieurs groupes, d’exercer ses droits et libertés sans subir de discrimination relative à son identité.
4. La réserve générale formulée au regard de la Charte des Nations Unies et la déclaration relative aux articles 19, 21 et 22, évoquant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ont pour objet d’assurer la cohérence des engagements conventionnels de la France en matière de droits de l’Homme :

« *Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1er et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.*

*Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4  novembre 1950* ».

1. Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable. La déclaration relative à l’article 13 concernant l’expulsion d’étrangers se trouvant légalement sur le territoire national est motivée par le droit national applicable, qui permet la mise en œuvre d’une mesure d’expulsion sans procédure administrative préalable en particulier en cas d’urgence absolue. Le Gouvernement ne peut toutefois que rappeler que dans ce domaine, conformément aux obligations résultant de la Constitution française et de l’ensemble de ses engagements internationaux, toute décision administrative d’expulsion peut faire l’objet d’un recours devant les tribunaux nationaux et ainsi être soumise à un contrôle juridictionnel effectif.
2. Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Depuis le dernier rapport déposé en 2007 en vue de l’examen périodique universel, la réserve à l’article 14§5 ne porte plus que sur certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police – certaines infractions au Code de la route comme des amendes pour stationnement illicite par exemple. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.
3. Le Gouvernement de la République déclare que le terme « guerre » qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.
4. **Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP, concernant les communications émanant de particuliers (1966)**

Réserve

1. La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Déclarations interprétatives

1. La France interprète l'article 1er du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date.
2. En ce qui concerne l'article 7, l'adhésion de la France au Protocole facultatif ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l’égard de la résolution visée dans cette disposition.
3. **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)**

Déclarations interprétatives

1. Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1 er et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.
2. Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.
3. Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte.
4. **Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)**

Déclarations interprétatives

1. En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes. La France, dans une déclaration ultérieure, a précisé que la déclaration n'a pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui la concerne, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de la Convention. De la même manière, plusieurs Etats au moment de la ratification ont formulé une déclaration précisant l’interprétation qu’ils entendaient donner à l’article 4, au regard notamment de l’article 5 de la Convention (Autriche, Belgique, Irlande, Italie, Malte, Monaco, Suisse, Royaume-Uni).
2. En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

Déclarations

1. En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.
2. Le Gouvernement de la République française déclare, conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention.
3. **Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979)**

*Lors de la signature*

Déclarationinterprétative

1. Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.
2. Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.

*Lors de la ratification*

Déclarations

1. Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.
2. Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

Réserve

1. Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, et en vue d'assurer plus de souplesse dans la recherche des moyens de règlement des différends, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article.

Réserves levées

1. Dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et au paragraphe 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No. 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux en vigueur le 1er juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.
2. Le 22 décembre 2003, le Gouvernement français a informé au Secrétaire général qui avait décidé de lever la réserve faite à l'égard de l'article 5 b) et au paragraphe 1d) de l'article 16 formulée lors de la ratification :

« *Articles 5 b) et 16 1) d) :*

*1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5, b, et le paragraphe 1, d, de l' article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans les situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'a un seul des parents.*

*2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 1, d, de l'article 16 de la Convention ne doit pas faire obstacle à l'application de l'article 383 du Code civil*. »

1. Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification, qui précisait que l'article 7 ne devait pas faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article LO 128 du Code électoral. La notification du 26 mars 1984 précise que la réserve est levée du fait que la Loi organique no 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.
2. Le 14 octobre 2013, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves suivantes faites à l' égard de l'article 14 et au paragraphe 1g) de l'article 16 formulées lors de la ratification :

« *Article 14*

*1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.*

*2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.*

*Article 16, paragraphe 1 g)*

*Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention* ».

1. **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)**

Réserve

1. Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article.
2. **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)**

Déclaration interprétative

1. En application des articles 15 et 21 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire français n’ordonnera, n’appliquera, n’autorisera ou ne tolèrera de sanction à l’encontre d’une personne ou d’une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au sous-comité de prévention de la torture ou à ses membres ainsi qu’au mécanisme national de prévention, et la dite personne ou organisation ne subira de préjudice d’aucune autre manière, pour autant que, s’agissant des renseignements faux, la personne ou l’organisation en question n’ait pas eu connaissance du caractère fallacieux des faits au moment de leur dénonciation et, d’autre part, sans préjudice des voies de droit dont pourraient faire usage les personnes mises en cause en raison du dommage subi pour dénonciation de faits inexacts à leur encontre.
2. **Convention relative aux droits de l’enfant (1989)**
3. Déclarations et réserve faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification.

Réserve

1. Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

Déclarations interprétatives

1. Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.
2. Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées.  Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.
3. **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés (2000)**

Déclaration

1. La France déclare qu'elle ne recrute que des candidats volontaires d'au moins dix-sept ans, informés des droits et des devoirs qui s'attachent au statut de militaire et que cet engagement, lorsque les candidats n'ont pas atteint l’âge de dix-huit ans, ne peut être effectif sans le consentement des représentants légaux.
2. **Déclarations et réserves aux autres normes internationales relatives aux droits de l’Homme**
3. **Convention relative au statut des réfugiés (1951)**

Déclaration interprétative:

1. En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;  
b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère.

1. **Convention relative au statut des apatrides (1954)**

Déclaration interprétative

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre État.
2. **Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)**

*Absence de ratification*

1. La France n’a pas ratifié cette Convention. En effet, certaines dispositions du Code civil relatives à la nationalité posent des questions de compatibilité avec ce texte.
2. Il s’agit en premier lieu de l’article 27-2 du code civil, qui prévoit la possibilité d’abroger les décrets portant naturalisation ou réintégration en cas de fraude ou de constat que l’intéressé ne remplissait pas les conditions légales pour obtenir la nationalité française. Le projet de loi relatif à l’immigration, à l’intégration et à la nationalité (article 3 ter) prévoit d’ailleurs d’allonger d’un an les délais dans lesquels cette action peut être exercée. Si le cas de la fraude est prévue par la Convention (article 8 §2 b)), qui autorise à ce titre de déroger à l’interdiction de principe de rendre des personnes apatrides, cette dernière ne prévoit aucune dérogation dans l’hypothèse où le requérant ne satisfaisait pas aux conditions légales.
3. En second lieu, l’article 21-4 de ce même code (modifié par une loi de 2006) permet au Gouvernement de s’opposer à l’acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d’assimilation. Cette opposition peut également avoir pour effet de rendre l’intéressé apatride, alors qu’aucun de ces cas n’est autorisé par la Convention.
4. La France n’envisage pas à l’heure actuelle la ratification de cette convention qui supposerait une modification de sa législation relative à la nationalité sur les points sensibles précités.
5. **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

Déclarations interprétatives

1. Les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ne font pas obstacle à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, et ce conformément à l'article 51 de la Charte.
2. Les dispositions de l'article 8 du Statut, en particulier celles du paragraphe 2 b), concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, à moins que l'arme nucléaire ou ces autres armes ne fassent l'objet dans l'avenir d'une interdiction générale et ne soient inscrites dans une annexe au Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123.
3. Le Gouvernement de la République française considère que l'expression ‘conflit armé’ dans l'article 8, paragraphes 2 b) et c), d'elle-même et dans son contexte, indique une situation d'un genre qui ne comprend pas la commission de crimes ordinaires, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient collectifs ou isolés.
4. La situation à laquelle les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 b) (xxiii) du Statut font référence ne fait pas obstacle au lancement par la France d'attaques contre des objectifs considérés comme des objectifs militaires en vertu du droit international humanitaire.
5. Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression ‘avantage militaire’ à l'article 8 paragraphe 2 b) (iv) désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.
6. Le Gouvernement de la République française déclare qu'une zone spécifique peut être considérée comme un ‘objectif militaire', tel qu'évoqué dans l'ensemble du paragraphe 2 b) de l'article 8, si, à cause de son emplacement, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, compte-tenu des circonstances du moment, offre un avantage militaire décisif.  
   Le Gouvernement de la République française considère que les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (ii) et (v) ne visent pas les éventuels dommages collatéraux résultant des attaques dirigées contre des objectifs militaires.
7. Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommages à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes et moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (iv), doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié.

Déclarations

1. En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut, la République française déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes qui lui seront adressées par la Cour devront être rédigées en langue française.
2. La Mission Permanente de la France confirme que la voie utilisée pour la transmission de toute communication entre la France et la Cour Pénale Internationale est la voie diplomatique par l'intermédiaire de l'ambassade de France à La Haye.
3. Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale doivent être adressées en original ou en copie certifiée conforme accompagnée de toutes les pièces justificatives.  En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis par tout moyen au Procureur de la République de Paris. Elles sont ensuite transmises par la voie diplomatique.
4. **Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Déclarations interprétatives

1. La République française déclare qu’elle interprétera le terme ‘consentement’ figurant à l’article 15 de la Convention conformément aux instruments internationaux en particulier ceux qui touchent aux droits de l’Homme et à la biomédecine, et à sa législation nationale, qui est conforme à ces instruments. Ceci signifie qu’en ce qui concerne la recherche biomédicale, le terme ‘consentement’ renvoie à deux situations différentes :
2. Le consentement donné par une personne apte à consentir; et
3. Dans le cas des personnes qui ne sont pas aptes à donner leur consentement, l’autorisation donnée par leur représentant ou par une autorité ou un organe désigné par la loi.

La République française considère qu’il est important que les personnes qui ne sont pas capables de donner leur consentement librement et en connaissance de cause bénéficient d’une protection particulière sans que toute recherche médicale à leur profit soit empêchée. Elle estime qu’outre l’autorisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, d’autres mesures de protection, comme celle prévues dans les instruments internationaux susmentionnés, font partie de cette protection.

1. S’agissant de l’article 29 de la Convention, l’exercice du droit de vote est une composante de la capacité juridique qui ne peut connaître de restriction que dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article 12 de la Convention.
2. **Déclarations et réserves aux conventions de l’OIT**

**Convention n°169 de l’OIT relative aux peuples indigènes et tribaux**

1. La France n’a ni signé ni ratifié cette Convention. A ce jour, seuls 20 Etat ont ratifié cette convention.
2. La notion de « peuples indigènes et tribaux » est incompatible avec notre droit national. Les principes d’égalité de droit des citoyens, qui implique la non-discrimination, et l’unité et l’indivisibilité de la nation font obstacle à la reconnaissance de droits particuliers à des groupes spécifiques.
3. Ainsi, le Conseil d’Etat, saisi d’une demande d’avis sur la signature et la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a considéré que celle-ci était, par son objet même, contraire à l’article 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958, aux termes duquel « *la France est une République indivisible* »[[1]](#footnote-1), et au principe selon lequel le peuple français est composé de tous les citoyens français « *sans distinction d’origine, de race ou de religion* » (avis du 6 juillet 1995).
4. A l’occasion de l’examen de la compatibilité de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992 avec la Constitution, le Conseil constitutionnel a, pour sa part, estimé que les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français « *s’opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance* ».
5. Dans sa traduction concrète, la conception française postule que l’affirmation de l’identité est le résultat d’un choix personnel, non de critères applicables définissant *a priori* tel ou tel groupe. De cette conception procède le refus de considérer les différentes composantes du peuple français comme formant une ou plusieurs minorités. La France considère que l’application des droits de l’homme à tous les ressortissants d’un Etat, dans l’égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection la plus pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre. Il s’agit donc d’une conception particulièrement exigeante des droits de l’homme.
6. L’ensemble de ces principes n’implique cependant pas un cadre juridique tendant à nier la diversité culturelle de la France. Il s’agit simplement de rappeler que l’égalité de tous les citoyens, quelle que soit la source de leur construction identitaire, est l’un des moyens de mise en œuvre du principe de non-discrimination sur l’ensemble du territoire de la République. C’est pourquoi la France a adopté des mesures et des politiques qui, tout en promouvant le principe d’égalité de traitement entre les personnes sans distinction d’origine, permettent en pratique à toute personne, se reconnaissant ou non comme appartenant à une ou plusieurs groupes, d’exercer ses droits et libertés sans subir de discrimination relative à son identité.
7. Dans ces conditions, la France n’envisage pas à l’heure actuelle de signer cette convention.
8. **Déclarations et réserves aux conventions de La Haye de droit international privé**
9. **Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1956)**

Notification

1. Le Gouvernement français a décidé d'étendre le champ d'application territorial de ladite Convention à l'ensemble du territoire de la République française.
2. **Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (1958)**

Notification

1. Par un acte en date du 26 mai 1966 la République Française a déclaré que la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République Française.
2. **Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961)**

Notification

1. La réserve prévue à l'article 15 a été retirée par la France le 28 février 1984; cessation d'effet le 28 avril 1984.
2. **Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980)**

Réserve

1. Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 24, alinéa 2, le Gouvernement ne donnera suite qu'aux demandes rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française et exigera la traduction en langue française de toute communication ou document adressé à son Autorité centrale.
2. Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, il déclare qu'il ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système français d'aide judiciaire.

Déclaration

1. Conformément aux dispositions de l'article 39, il déclare que la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République Française.
2. **Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (1980)**

Réserves faites lors de la signature et de la ratification

1. Signature sous la réserve suivante [à l’article 1er]: «Conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 1er, la France se réserve le droit s'il n'existe aucune réciprocité entre elle et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant d'exclure l'application de l'article premier aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant ainsi qu'aux personnes qui ont eu leur résidence habituelle en France.
2. Ratification sous les réserves suivantes: «Par application des dispositions de l'article 28, alinéa premier, la France se réserve le droit d'exclure l'application de l'article premier aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont eu leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.
3. Conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 a, et par application de l'article 7, alinéa 2, il ne donnera suite qu'aux demandes rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Déclaration faite lors de la ratification

1. Conformément aux dispositions de l'article 33, il déclare que la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République Française.
2. **Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale (1993)**

Déclarations

1. Conformément à l'article 22-4, la France déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située en France ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés conformément au chapitre III de la Convention.
2. Conformément à l'article 23, la France déclare que la Mission de l'adoption internationale est l'autorité compétente pour délivrer les certificats visés à l'article 23-1 de la Convention quand l'adoption a lieu en France ou lorsqu'une décision d'adoption étrangère a fait l'objet, en France, d'une conversion en vertu de l'article 27-2.
3. Conformément à l'article 25, la France déclare qu'elle ne sera pas tenue de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.
4. Conformément à l'article 45, la France déclare que la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République française à l'exception des territoires d'outre-mer.
5. **Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)**

Déclaration interprétative

1. Les articles 23, 26 et 52 de la Convention accordent aux parties contractantes une certaine souplesse afin qu'une procédure simple et rapide puisse être appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les règles communautaires prévoient un système de reconnaissance et d'exécution qui est au moins aussi favorable que les règles énoncées dans la Convention. Par conséquent, une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne sur une question relative à la Convention, est reconnue et exécutée en France par application des règles internes pertinentes du droit communautaire.

Déclarations

1. Déclaration en vertu de l'article 34, paragraphe 2: La France déclare que les demandes faites au titre du paragraphe 1 de cet article ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.
2. En application de l' article 52, paragraphe 1 de la présente Convention, la République française déclare que celle-ci, pour la règle relative à la loi applicable, déroge à la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l' exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967.
3. **Convention sur la protection internationale des adultes (2000)**

Déclaration

1. La France déclare, au titre du paragraphe 2 de l'article 32, que les demandes d'informations faites par une autorité compétente en vertu de la Convention, à toute autorité française détenant des informations utiles pour la protection d'un adulte, en vue de leur communication selon l'article 32, paragraphe 1, ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale française.
2. **Réserves et déclarations aux Conventions de Genève et autres traités relatifs au droit international humanitaire**
3. **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)**

Cette adhésion est assortie des réserves et déclarations suivantes :

1. les dispositions du protocole 1 de 1977 ne font pas obstacle à l'exercice, par la France, de son droit naturel de légitime défense, conformément à l'article 51 de la charte des nations unies.
2. se référant au projet de protocole rédigé par le comité international de la croix rouge qui a constitué la base des travaux de la conférence diplomatique de 1974-1977, le gouvernement de la république française continue de considérer que les dispositions du protocole concernent exclusivement les armes classiques, et qu'elles ne sauraient ni réglementer ni interdire le recours à l'arme nucléaire, ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables a d'autres activités, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense.
3. le gouvernement de la république française considère que les expressions « possible » et « s'efforcer de », utilisées dans le protocole, veulent dire ce qui est réalisable ou ce qui est possible en pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire.
4. le gouvernement de la république française considère que le terme « conflits armés » évoqué au paragraphe 4 de l'article 1, de lui-même et dans son contexte, indique une situation d'un genre qui ne comprend pas la commission de crimes ordinaires, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient collectifs ou isolés.
5. étant donné les besoins pratiques d'utiliser des avions non spécifiques pour des missions d'évacuation sanitaire, le gouvernement de la république française n'interprète pas le paragraphe 2 de l'article 28 comme excluant la présence à bord d'équipements de communication et de matériel de cryptologie, ni l'utilisation de ceux-ci uniquement en vue de faciliter la navigation, l'identification ou la communication au profit d'une mission de transport sanitaire, comme définie a l'article 8.
6. le gouvernement de la république française considère que le risque de dommage à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes ou moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 35 et de celles de l'article 55, doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié.
7. compte-tenu des dispositions de l'article 43 paragraphe 3 du protocole relatives aux services armés chargés de faire respecter l'ordre, le gouvernement de la république française informe les Etats parties au protocole que ses forces armées incluent de façon permanente la gendarmerie nationale.
8. le gouvernement de la république française considère que la situation évoquée dans la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 44 ne peut exister que si un territoire est occupé ou dans le cas d'un conflit armé au sens du paragraphe 4 de l'article 1. Le terme « déploiement », utilisé au paragraphe 3 (b) de ce même article, signifie tout mouvement vers un lieu à partir duquel une attaque est susceptible d'être lancée.
9. le gouvernement de la république française considère que la règle édictée dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 50 ne peut interprétée comme obligeant le commandement à prendre une décision qui, selon les circonstances et les informations à sa disposition, pourrait ne pas être compatible avec son devoir d'assurer la sécurité des troupes sous sa responsabilité ou de préserver sa situation militaire, conformément aux autres dispositions du protocole.
10. le gouvernement de la république française considère que l'expression « avantage militaire » évoquée aux paragraphes 5 (b) de l'article 51, 2 de l'article 52 et 2 (a) (iii) de l’article 57 désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.
11. le gouvernement de la république française déclare qu'il appliquera les dispositions du paragraphe 8 de l'article 51 dans la mesure où l'interprétation de celles-ci ne fait pas obstacle à l'emploi, conformément au droit international, des moyens qu’il estimerait indispensables pour protéger sa population civile de violations graves, manifestes et délibérées des conventions de Genève et du protocole par l'ennemi.
12. le gouvernement de la république française considère qu'une zone spécifique peut être considérée comme un objectif militaire si, à cause de sa situation ou pour tout autre critère énuméré à l'article 52, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, compte-tenu des circonstances du moment, offre un avantage militaire décisif. le gouvernement de la république française considère en outre que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 52 ne traite pas de la question des dommages collatéraux résultant des attaques dirigées contre les objectifs militaires.
13. le gouvernement de la république française déclare que si les biens protégés par l'article 53 sont utilisés à des fins militaires, ils perdront par là même la protection dont ils pouvaient bénéficier conformément aux dispositions du protocole.
14. le gouvernement de la république française considère que le paragraphe 2 de l'article 54 n'interdit pas les attaques qui sont menées dans un but spécifique, à l'exception de celles qui visent à priver la population civile des biens indispensables à sa survie et de celles qui sont dirigées contre des biens qui, bien qu'utilisés par la partie adverse, ne servent pas à la subsistance des seuls membres de ses forces armées.
15. le gouvernement de la république française ne peut garantir une protection absolue aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, qui peuvent contribuer à l'effort de guerre de la partie adverse, ni aux défenseurs de telles installations, mais il prendra toutes les précautions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 56, de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii), et du paragraphe 3 (c) de l'article 85, pour éviter de sévères pertes collatérales dans les populations civiles, y compris lors d'éventuelles attaques directes.
16. le gouvernement de la république française considère que l'obligation d'annuler ou d'interrompre une attaque, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (b) de l'article 57, appelle seulement l'accomplissement des diligences normales pour annuler ou interrompre cette attaque, sur la base des informations dont dispose celui qui décide de l'attaque.
17. le gouvernement de la république française considère que l'article 70 relatif aux actions de secours n'a pas d'implication sur les règles existantes dans le domaine de la guerre navale en ce qui concerne le blocus maritime, la guerre sous-marine ou la guerre des mines.
18. le gouvernement de la république française ne s'estime pas lié par une déclaration faite en application du paragraphe 3 de l'article 96, sauf s'il a reconnu expressément que cette déclaration a été faite par un organisme qui est véritablement une autorité représentative d'un peuple engagé dans un conflit tel que défini au paragraphe 4 de l’article 1.
19. **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977)**
20. Communication faite lors de l'adhésion: « A l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion de la France au Protocole II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, j'ai l'honneur de vous préciser qu'il n'est pas dans l'intention de la République française d'adhérer au Protocole I du même jour aux mêmes Conventions. Cette dernière décision s'explique par les motifs indiqués par le représentant de la France lors de la quatrième session de la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et, plus particulièrement par l'absence de consensus entre les Etats signataires du Protocole I en ce qui concerne la portée exacte des obligations assumées par eux en matière de dissuasion ».
21. **Réserves et déclarations aux instruments régionaux relatifs aux droits de l’Homme**
22. **Convention européenne des droits de l’Homme (1950)**

Réserves

1. Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole N° 11], émet une réserve concernant les articles 5 et 6 de cette Convention en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatives au régime disciplinaire dans les armées, ainsi qu'à celles de l'article 375 du Code de justice militaire.
2. Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la Convention, émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 15 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1er de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1er de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence, et qui permettent la mise en application des dispositions de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 15 de la Convention et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République, les termes « dans la stricte mesure où la situation l'exige » ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances.

Déclaration

1. Le Gouvernement de la République déclare en outre que la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 [article 56 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°11] fait référence.
2. **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996)**

Déclaration

1. Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, la France désigne les catégories de litiges familiaux suivantes auxquelles la Convention a vocation à s'appliquer devant une autorité judiciaire:

* procédures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale;
* procédures relatives à la détermination de la résidence de l'enfant;
* procédures relatives à l'organisation des modalités des rencontres des titulaires de l'autorité parentale avec l'enfant;
* procédures fixant les modalités du lien de l'enfant avec des tiers;
* procédure d'assistance éducative pour les enfants en danger.

Déclaration interprétative

1. La France interprète la notion de « détenteurs des responsabilités parentales » telle que définie à l'article 2b de la Convention comme visant les représentants légaux de l'enfant au sens du droit français.
2. **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)**

Réserves

1. Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement français déclare qu'il n'exercera sa compétence s'agissant des infractions établies à l'article 20 de la présente Convention et commises par ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis, et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis.
2. Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement français déclare qu'il n'exercera sa compétence s'agissant des infractions établies par la présente Convention et commises à l'encontre de l'un de ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits aient donné lieu soit à une plainte de la victime, soit à une dénonciation officielle des autorités du pays où ils ont été commis.

1. Devenu l'article premier depuis la révision constitutionnelle du 4 août 1995 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ». [article 1, alinéa 1]. [↑](#footnote-ref-1)